

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les Journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
A Paris, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e étage.

Lyon, 30 mai.

Les procès politiques, quelque soit d'ailleurs leur résultat, sont toujours pour le pays une instructive leçon. Car ils mettent les partis en présence et les forcent à s'expliquer avec une franchise de langage que peut seul amener le mouvement dramatique de l'audience. Ainsi le *Précurseur*, même après les deux quasi-défaites qu'il a essuyées, ne saurait déplorer les poursuites exercées contre lui. Si elles l'affligent en lui prouvant que le principe de la liberté de la presse n'est point encore universellement compris, elles sont pour lui un motif nouveau de persévérer dans les antipathies profondes qu'il a manifestées, depuis une année surtout, contre le pouvoir actuel et tout ce qui s'y rattache.

Les débats de notre procès du mois de mars, sans jeter plus de lumière sur une question déjà suffisamment éclaircie, ont révélé un fait d'une immense portée, je veux dire l'adhésion tacite du ministère public aux crimes de la police, que le gouvernement juge nécessaire à son existence. Pressé, en effet, par les vives interpellations du défenseur, qui demandait compte du sang innocent, illégalement versé par des agens soldés avec l'argent des contribuables, l'organe de la loi, le protecteur des intérêts généraux, fit cette réponse mémorable : « Que le parquet n'avait pas à s'occuper des méfaits de la police. »

Cependant il y a au code d'instruction criminelle un article 8 qui veut que « la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemblant les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Et un article 9, qui attribue l'exercice de la police judiciaire « sous l'autorité des cours royales... aux procureurs du roi et à leurs substitués. »

D'après la doctrine publiquement exposée à l'audience, MM. du parquet y ajoutent de leur chef cet amendement tout à fait moral : « Excepté pour les violences, assassinats et autres crimes qui profitent au gouvernement, et à nous qui en sommes partie. Leurs auteurs seront impunis et payés, ceux qui les dénonceraient avec trop de violence, poursuivis correctionnellement. »

Quand les dépositaires de l'autorité judiciaire, les gardiens des lois osent s'appuyer sur de pareils principes, sommes-nous donc si coupables de mettre en doute leur bonne foi et leur impartialité ? Ne sommes-nous pas fondés à croire qu'ils sont plus fidèles aux inspirations de l'esprit de parti qu'à celles de la justice, et que ces indignations vertueuses, ces protestations d'honneur et de loyauté dont ils se montrent si prodigues ne cachent au fond que le désir aveugle de servir le pouvoir qui donne les places et récompense le zèle par de rapides promotions ?

S'il en était autrement, si les parquets étaient poussés à l'oubli de leurs devoirs par une haine consciencieuse des factions dont on s'effraye à force de déclamer contre elles laissant de côté la question de bonne foi, nous dirions que la peur a faussé leur raison, et que ceux qui par un motif quelconque excusent le crime qu'ils sont chargés de punir, la violation des lois qu'ils sont chargés de faire exécuter méritent la réprobation de tous les hommes honnêtes. Nous ajouterions que lorsque ce crime, lorsque cette violation des lois leur profitent en soutenant un gouvernement duquel ils dépendent, on doit en bonne logique en conclure, qu'ils ne l'excusent que dans un but d'intérêt personnel.

Telle est la moralité qui ressort de notre procès du mois de mars. Le jury a décidé que nous avions calomnié le gouvernement avec des circonstances atténuantes. Mais nous avons avancé des faits qui n'ont point été démentis. Nous avons énergiquement flétri l'assassinat politique, le ministère public l'a excusé, il lui a promis impunité. La quelle de ces deux doctrines est la plus morale, laquelle la plus rassurante pour le pays, on jugera.

Notre dernier procès n'a pas été moins instructif. Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêchés de donner à ses débats toute la publicité que méritait une question neuve et capitale pour la presse. Nous réparons, autant que possible, cette omission en examinant avec détail les importantes vérités discutées à l'audience. Aujourd'hui nous voulons dire un mot de la conduite du ministère public dans toute cette affaire ; nous y sommes d'autant plus fondés qu'il s'agissait de lui et de ses intentions dans l'article incriminé, et absous par le jury, quant à la diffamation.

Nous ne reviendrons pas sur les huit récusations qu'il a exercées. Un jeune magistrat du parquet avec lequel nous avions l'honneur de nous entretenir pendant une suspension d'audience, nous répondait à cet égard avec une candeur que chacun peut apprécier : « Que diriez-vous d'un général qui au moment du combat, ayant cinquante mille hommes à opposer à cinquante mille hommes, et trouvant le moyen d'en

enlever trente à son antagoniste, négligerait de le faire ? » Assurément nous lui dirions qu'il est un sot. Car la guerre est une démonstration brutale, une de ces fatales nécessités du passé, que notre parti est le premier à blâmer, et qu'il espère tôt ou tard remplacer par un conflit plus digne de l'humanité. Mais l'observation que nous rappelons n'en est pas moins d'une effrayante justesse. Les poursuites de presse politique n'ont de judiciaire que la forme et le dénouement. Au fond, c'est un combat entre le pouvoir et l'opinion ; combat où la victoire demeure quelquefois au premier à cause des immenses ressources dont il dispose pour composer un tribunal avec les hommes qui partagent ses sympathies ; quelquefois à la pensée persécutée, parce que le dogme de la liberté de la presse est contagieux et fait chaque jour des prosélytes. Dans l'un ou l'autre cas, il y a une victoire et une défaite, il n'y a point de jugement.

Voilà pourquoi aucun déshonneur ne s'attache à de pareilles condamnations. Ce fait simple devrait éclairer à lui seul le jury et la magistrature, et leur faire voir par quel abus de langage, on les amène à emprisonner, à dépouiller au profit du fisc, des hommes qui n'ont en rien blessé la loi morale. Il suffit pour s'en convaincre d'étudier la physionomie extérieure d'une audience où se plaide un procès de ce genre. Je ne parlerai pas du vif intérêt manifesté par l'auditoire pour le sort du prévenu, ni de la défaveur évidente qui accueille les paroles du ministère public, voyez seulement dans un intervalle de repos, l'accusé entrer en conversation avec ceux qui le doivent juger, ou qui le poursuivent, en recevoir publiquement des témoignages d'estime et de déférence ; est-il condamné ? Ces mêmes hommes seront les premiers à la plaindre et à le consoler. C'est là sans doute une affaire de politesse. Mais on n'est point poli vis-à-vis de celui qu'on méprise, et on méprise celui qui s'est rendu coupable d'un crime.

Cette absolution de la conscience publique, cette contradiction entre les mots employés par la loi et le résultat moral de la poursuite démontre que la question du juste et de l'injuste n'occupe pas un instant l'esprit des juges ; ou plutôt ils placent la justice dans l'utilité du gouvernement et le triomphe de leur propre opinion. Avec un peu de réflexions ils sentiraient tôt ou tard qu'elle n'est point là. Qu'il est profondément immoral de priver judiciairement de sa liberté et de son argent, un homme dont on ne cesse point d'estimer le caractère, un homme que la société honore davantage parce qu'il est condamné. Car la société sait toujours gré du courage. Ainsi, nous espérons que les procès de presse politique finiront d'eux-mêmes, parce que les jurés s'éclaireront et réputeront à punir judiciairement, ce qui n'est pas du domaine judiciaire, ce qui ne doit être jugé que par le pays.

Mais nous n'en sommes point encore là, et nous demandons pardon à nos lecteurs de cette longue digression, à propos d'une saillie échappée au magistrat dont nous parlions tout à l'heure. Nous avons pris la plume pour dire un mot de la conduite du ministère public. Nous y revenons sans plus de façons d'art transitoire.

Le ministère public a insisté avec une grande force sur les intentions anarchiques du parti républicain ; le meurtre et le pillage sont au fond de ses doctrines. Or, disait-il aux jurés, vous avez des comptoirs et des maisons, vous êtes pères de famille, comment ne travailleriez-vous point avec nous à prévenir la ruine qui vous menace ? — Cette considération a été reproduite sous toutes les formes. — Or, nous l'avouons, au risque d'être poursuivis comme dilatoires, et condamnés pour irrévérence, nous avons trop d'estime pour le bon sens du ministère public pour croire à la sincérité de pareilles déclamations. Nous n'y voyons qu'un ressort oratoire destiné à effrayer le jury. Ainsi, sous la restauration, on accusait l'opposition de rêver quatre-vingt-treize, et avec cet épouvantail, on arrachait des budgets et des lois d'exception. N'est-il pas singulier que les hommes qui repoussaient alors énergiquement cette imputation, nous la lancent aujourd'hui ? — Le ministère public pense que la légitimité du but, le maintien du gouvernement, excuse les moyens les plus odieux. Nous croyons qu'il n'est jamais permis de calomnier, même dans son intérêt.

Il est vrai qu'on nous fait la politesse de ne pas nous confondre avec les incendiaires qui se rangent sous notre drapeau. Et cette concession est généreuse après les déclarations cathégoriques du *Précurseur* sur la peine de mort, et les questions de propriété. Mais nous serons débordés, et les hommes pervers qui conspirent la ruine de la société nous ferons chèrement expier nos imprudences.

Nous savons fort bien que des agens de police peuvent glisser dans leurs dépositions telles atroces absurdités que bon leur semble ; nous concevons même que quelque énergumène se permette de ridicules menaces contre la bourgeoisie, il n'y a là rien de plus étonnant que de voir un magistrat couvrir de sa toge un assassin gagé ; mais nous

nions formellement que ces menaces, si elles sont proférées, viennent du parti républicain et surtout qu'elles aient la moindre influence sur les classes laborieuses. Le ministère public outrageait gratuitement le peuple, en supposant dangereuses les théories qu'il dénonçait aux jurés. Il oubliait la leçon de novembre que le peuple n'a point oublié. Le sentiment de la propriété n'est nulle part si vif que chez les classes inférieures, car il n'y est point corrompu par les rapines qu'on tolère dans le grand monde, sous les noms honnêtes de spéculation et d'agiotage. Un parvenu injustement enrichi obtiendra plus de considération dans un salon que dans une boutique. Le peuple ne rêve donc point le pillage ni le partage des biens. Il n'est ni assez immoral, ni assez insensé. Il rêve un gouvernement qui s'occupe de ses intérêts, ménage sa fortune, et ne gaspille pas son honneur. Il rêve des magistrats qui mettent la justice avant l'amour de leurs places, qui estiment la vérité plus haut que le maintien de telle ou telle autorité. Le parti républicain ne veut pas autre chose. Mais en le confessant, on n'eût pas obtenu de condamnation. Et nous ne serions pas surpris qu'à force de viser à ce but, certains hommes ne se fassent une conscience officielle qui dure le temps nécessaire pour composer un réquisitoire. Le réquisitoire prononcé, nous ne voudrions pas demi-heure de paisible conversation pour leur démontrer qu'ils se sont trompés, et que leur erreur est une calomnie.

C'est aux jurés à peser ces considérations

Jules F.

Nos lecteurs se souviennent d'une ordonnance publiée il y a quelques jours dans le *Bulletin des Lois*, qui prescrivait la translation au fort Saint-Michel des condamnés politiques, qui subissaient provisoirement, à Paris, la peine de la détention et de la déportation. Cette ordonnance est contresignée par M. Thiers. Elle vient de recevoir aujourd'hui son exécution, et l'on adresse à ce sujet la lettre suivante au rédacteur du *National* :

Monsieur,

Vous avez enregistré, dans vos colonnes, l'ordonnance du 5 mai, rendue par Louis-Philippe et contresignée par M. Thiers, qui nous assigne la résidence mortelle du fort Saint-Michel. Nous aimons à trouver en vous l'écho de nos justes plaintes. Les témoignages de votre dévouement ont, plus d'une fois, fait bondir notre courage. Au moment de partir pour notre dernière demeure, nous adressons un appel à votre sympathie, et nous vous transmettons les renseignements qui suivent, avec prière de les insérer dans votre plus prochain numéro.

Nous avons été réveillés ce matin à quatre heures par le cliquetis des armes que les gendarmes et les gardes municipaux faisaient résonner dans nos corridors. Bientôt on a frappé à la porte des cabanons de Jeanne et de Buttoud qui ont été invités à s'habiller à la hâte et à monter dans une voiture pour se rendre à la préfecture de police, et pour être de là dirigés à pied et avec les menottes vers leur destination. En vain ces deux braves ont témoigné le désir de donner un baiser d'adieu à leurs compagnons de captivité. On leur a impitoyablement refusé cette seule et dernière consolation. L'appareil militaire et inaccoutumé qui s'offrait dans les avenues de Sainte-Pélagie, avait excité la sollicitude de M. me Jeanne, dont l'habitation est voisine de notre prison... Elle s'est élancée au bruit des verroux... L'infortunée est tombée évanouie dans les bras de son fils. Le père est resté interdit par la douleur si naturelle à un vieillard qui voit déporter dans une île fatale, isoler du monde, et plonger vivant dans une fosse l'unique objet de ses espérances.

Jeanne a montré, dans cette circonstance, son sang-froid d'habitude, son caractère inexpugnable. Armé de ce courage qui le grandit sur les barricades, il prolongera cette existence précieuse que les bourreaux n'ont pas osé trancher ! Il assistera, nous l'espérons, aux fêtes prochaines de la liberté. Si le climat ne le tue pas, Jeanne nous sera rendu. Mais Buttoud ! vieux soldat d'Egypte, d'Italie, de la Moscova et de Waterloo, Buttoud, dont les cheveux blancs et les vertus modestes commandaient notre respect et notre affectueuse estime, a profondément affligé les détenus. Pour lui, tout est fini ! Il ne reverra plus son épouse et sa famille ! Il est mort pour la France ! Un sbire fermera ses yeux. Le fort Saint-Michel a, pour ce digne vieillard, toutes les horreurs de la Sibirie, et l'ordonnance de Louis-Philippe tout l'odieux d'un ukase. Buttoud a compris le sujet de notre tristesse, et il y a répondu par le cri de *vive la république* !

A son exemple, Monsieur le rédacteur, nous braverons les rigueurs du pouvoir... Nous nous arracherons d'après de nos pères, de nos mères, de nos épouses et de nos enfants ; nous nous résignerons à vivre éloignés de notre chère patrie ; nous irons sur un roc isolé dans la mer, attendre que la France ait retrouvé des jours plus heureux ; mais ce que nous avons été incapables de supporter, ce qui nous réduirait au désespoir et changerait en une cruelle agonie le reste de notre existence, ce serait l'indifférence de nos amis politiques. Signalez donc à notre pays les persécutions nouvelles que nous souffrons... Dites-lui qu'après nous avoir permis de rétablir nos ateliers dans la prison, et de nous livrer aux anciennes habitudes de nos travaux, le pouvoir nous enlève avec perfidie pour nous déporter et nous faire mourir sous un climat dévorant. La France s'en indignera. Le fort Saint-Michel deviendra, comme l'échafaud sanglant de Borjes, le reproche éternel des amis de la liberté.

Agrérez, monsieur le rédacteur, le sentiment d'estime et d'affection fraternelle de vos concitoyens,

Salut et fraternité,

Fourcade, Faccoriz, Lepage, Prospect, Ydot,

Desaulle, Bainsse, Louissette, Amiot, Boyer, Lasut, F. Rousselin, Rojon jeune, Leclair, Lacroix, Forget, Levayer, Brocard, Vairon, Laporte, Larronde, Depoix, Marchand, Hotteaux, décoré de juillet, E. Vigouroux, E. Gaillard, Dupain.

Il faut savoir maintenant ce que c'est que le fort Saint-Michel. La Tribune en a donné, il y a quelques jours, une description d'un pittoresque sombre, dont la vérité nous est attestée par les personnes qui connaissent les localités. Nous laissons parler la Tribune :

« A trois lieues d'Avranches, il est une baie que la haute mer couvre, et qui, pendant la marée basse, ne présente qu'une plage aride et couverte d'un sable que le vent balaye. Au milieu de cette baie ou de cette plage s'élève un immense rocher : il a 400 pieds d'élévation, et au sommet de ce rocher la main de l'homme a élevé une construction qui a été fortifiée de murailles, bâtiment affreux à voir, et dont le faite est à 800 pieds de la mer.

« C'est là le fort Saint-Michel. Il est à deux lieues de toute terre habitable; isolé comme ces anciens couvens de la Thébéide, où la vie commençait et finissait dans la solitude.

« Ce fut aussi un ancien couvent, construit dans le douzième siècle, absolument comme les pyramides d'Egypte, à grands renforts d'hommes et de corvées, que commandait l'évêque d'Avranches, si prodigue de redoutables communications.

« Le couvent devint ensuite célèbre par les saturnales de ceux qui l'habitèrent : peu à peu la religion fit place à la politique. La furent perfectionnées les oubliettes qui donnaient d'une fenêtre de la maison dans un puits de 400 pieds, où des faux croisées se trouvaient placées de distance en distance. C'est-là que le gouvernement envoyait ceux dont il voulait se débarrasser à petit bruit, et la terrible trape de Saint-Michel était, dans le pays, un mystère horrible dont la tradition a conservé le plus affreux souvenir. C'est encore au fort Saint-Michel que se conservaient ces cages de fer, longues de six pieds, hautes de trois, où un homme passait sa vie assis et courbé, jamais debout, et recevait dans cette tombe, faite d'avance, un peu de pain noir qui entretenait ses forces assez pour qu'il pût sentir peu à peu son interminable agonie. Une de ces cages subsiste encore : c'est celle où Louis XIV fit enfermer un gazetier de Hollande qui s'était permis de parler mal du grand roi; qui sait... peut-être d'assurer qu'il avait trop de maîtresses... N'avait-il pas mérité sa punition ?

« L'empire fit fortifier le mont Saint-Michel pour que les Anglais n'en pussent pas faire un poste militaire.

« Depuis ce moment, il est devenu une maison de détention. »

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 28 mai.

M. Dupin a de nouveau tout-à-fait rompu avec le ministère; mais cette fois-ci comme les autres, ce ne sera pas pour long-temps. Après s'être abstenu de parler dans la question de l'emprunt grec, hier le président de la chambre a provoqué très-nettement la pairie à rejeter cet emprunt, lui promettant, en ce cas, autant de popularité et de nationalité qu'il en souhaitait aux autres pouvoirs de l'état.

Comme vous le voyez, la saillie est vive; mais elle ne vaut pas un bon discours, prononcé en temps utile sur la question.

— On dit qu'hier soir, M. Humann a eu une entrevue avec M. Dupin à qui il aurait fait des reproches sur le discours qu'il avait prononcé à la chambre. Le président a aussi reçu un grand nombre de visites, et il a vu plusieurs députés du tiers-parti. Un grand nombre de ceux-ci étaient fâchés d'avoir vu M. Dupin rompre ouvertement une lance avec M. Thiers, parce que leur intention était d'attendre jusqu'à la fin de la session avant de se détacher entièrement du ministère.

Cette nouvelle position que menace de prendre un certain nombre de députés qui ont jusqu'ici voté avec le ministère, va sans doute décider entièrement le conseil du roi à dissoudre la chambre après le vote du budget. Car il serait possible que les bancs des centres vissent à se dégarnir pour la session prochaine. Le ministère savait bien déjà que M. Dupin et une partie des députés de cette nuance n'étaient plus pour lui, lorsqu'il a fait publier dans le *Moniteur* son article sur les pouvoirs des députés; aussi cet article n'était fait que pour soulever cette question, afin d'être à même plus tard de se servir de cette opinion pour reproduire le système de la septennalité.

— On a remarqué hier, qu'au moment du vote par assis et levé, M. Bérenger et un grand nombre de membres connus comme amis de M. Dupin, sont sortis de la salle, afin de ne pas être obligés de voter dans un sens contraire aux opinions émises à la tribune par M. Dupin. MM. Delessert et Ganneron se sont levés pour l'amendement de la commission. Lorsqu'on a procédé au vote par scrutin, M. Bérenger est rentré dans la salle et l'on croit qu'il a aussi voté contre M. Dupin.

— On parlait hier à la chambre d'une correction assez piquante dans les épreuves du *Moniteur*: M. Guizot s'était laissé aller à parler de notre possession d'Alger. Tous les journaux avaient recueilli ainsi ses paroles; le *Moniteur* a reçu ordre de changer la phrase en celle-ci: notre séjour à Alger.

— M. de Montlosier a assuré hier à la chambre des pairs, *foi de gentilhomme*, qu'elle ne tarderait pas à se repentir d'une disposition qu'elle maintenait dans le projet de loi sur l'insurrection primaire. Le *foi de gentilhomme* a fait sourire la noble chambre, comme dit M. Thiers. Et les gentilhommes Cousin, Villamaia, Ripper, Canson et *tutti quanti* ont été charmés de voir qu'il n'est pas possible de contester à l'homme le droit de dire ce qu'il veut. M. de Montlosier a dit qu'il avait fait à Prague, à la suite de l'accomplissement de la promesse de Berry.

— M. de Lucchesi Palli est-il venu à Paris, a-t-il été reçu par le roi, a-t-il remercié ou grondé S. M. citoyenne de sa con-

duite à l'égard de l'auguste prisonnière de Blaye? Voilà un doute qui jette le monde caquetant dans de grandes perplexités. Certaines personnes prétendent que le comte est réellement venu en France, mais qu'il est reparti sans vouloir aller à Blaye, après une entrevue et des négociations dont les conclusions n'auraient point été acceptées par lui. Il s'en suivrait, assure-t-on, un très-prochain démenti à l'une des déclarations consignées dans le procès-verbal du 10 mai. Selon d'autres personnes, un intrigant a pris à Paris pendant deux ou trois jours le nom du comte, a rendu des visites sous ce nom, a raconté dans l'hôtel qu'il habitait les circonstances de sa réception à Neuilly, puis a tout-à-coup disparu.

Vous choisirez entre ces deux versions. Ce qu'il y a de certain c'est que le *Journal des Débats* a des premiers annoncé la présence à Paris du père de l'enfant né à Blaye: c'est que le *Nouvelliste* a assuré le soir même que ce personnage n'était point descendu chez M. de Beaufremont sans autre dénégation. C'est qu'enfin on a attendu jusqu'hier soir pour démentir le fait, qui circulait depuis vendredi.

— On joue ce soir *Méropé* à la porte St-Martin. Cette circonstance n'a rien de bien piquant, si l'on n'assurait que le Théâtre-Français, comme subventionné du gouvernement, n'a pas la permission de représenter cet ouvrage, et si l'on ne donnait à cette inhibition les mêmes motifs qu'on assigne un instant à la défense qui heureusement resta sans effet, de représenter la semaine dernière, la tragédie des *Fils d'Edouard*, par M. Delavigne.

On assure qu'*Athalie* est, aussi bien que *Méropé*, bannie momentanément de la scène française.

— Le bénéfice de l'exploitation des mines d'Anzin, où a récemment éclaté une insurrection d'ouvriers, est par année de deux millions. Ces mines occupent 3,000 ouvriers, rétribués à 1 fr. 50 cent. par jour. La protection d'un droit de 33 cent. par quintal de houille étrangère, introduite en France, concourt pour la plus grande partie à assurer à la compagnie d'Anzin l'énorme bénéfice que se partagent les actionnaires, puisque l'élévation du prix résultant de ce droit, donne seul à la compagnie un surcroît de gain de 1 million 56 mille francs.

En 1831 le droit sur les houilles fut l'objet de très-vives attaques, à la tribune des chambres et dans les journaux, mais la puissante influence de M. C. Périer, l'un des principaux propriétaires d'Anzin, contribua à le faire maintenir.

Au surplus les exploitateurs actuels du monopole de la houille dans le département du Nord, ne doutent pas que leur privilège ne doit tôt ou tard succomber devant l'intérêt général, et pour amortir l'effet de la mesure qui ne pourra manquer de réduire les profits que la douane leur assure sur les charbons français, ils ont acheté sur le territoire belge des charbonnages très-considérables, qui croîtront nécessairement en valeur, aussitôt qu'une législation plus équitable aura frappé le monopole d'Anzin.

— Je vous ai déjà signalé l'existence à Paris d'une vaste police exercée au profit de la diplomatie européenne. Vous avez vu mes indications confirmées par un article de la *Gazette d'Augsbourg* qui annonce que l'empereur de Russie a été averti, de Paris, de l'existence d'une conspiration polonaise. Je puis vous assurer que les opérations de cette police sont le plus souvent aidées par la police municipale de Paris, et que M. Gisquet est devenu un des hommes que la diplomatie caresse le plus.

— Quoique le *Moniteur* ait affirmé qu'on ne songeait nullement à dissoudre la chambre, un ministre assurait hier, chez M. D., qu'une dissolution lui paraissait inévitable avant la fin de l'année.

— J'ai été bien informé, lorsque j'annonçais hier que le sultan s'était enfin décidé à céder le district d'Adana et à signer le traité de paix aux conditions stipulées par le vice-roi. Déjà hier soir, dans les salons ministériels, on prétendait qu'il était dû aux négociations de l'amiral Roussin avec le reis-efendi. L'ambassadeur français serait parvenu à faire naître de nouveaux soupçons dans le divan sur les intentions de la Russie, et il aurait fait comprendre au reis-efendi qu'à chaque instant le séjour des Russes près de Constantinople augmentait le danger de La Porte.

On peut donc regarder, quant à présent, la question turco-égyptienne comme terminée; mais il reste encore à décider la question russo-européenne et la question russo-égyptienne. Car il s'agit maintenant de déterminer le gouvernement russe à rappeler ses troupes de Constantinople, et ce n'est pas une négociation facile à terminer. Le cabinet de St-Petersbourg se voit trop près de réaliser ses desirs pour y renoncer tout-à-coup, ou même pour en remettre l'exécution à une époque ultérieure; cependant si les Russes rentrent sur leur territoire, les Egyptiens les retrouveront encore du côté de la Crimée; c'est par là seulement qu'ils oseront lutter avec les Russes, et s'ils ne parviennent pas à l'emporter sur la puissance moscovite, celle-ci n'aura plus de peine à venir s'emparer de Constantinople.

Dans tous les cas, il serait à désirer que la question fût ainsi remise à une époque plus reculée; mais il est possible que l'impatient Nicolas veuille jouir immédiatement d'une nouvelle conquête, et alors il est difficile de savoir quels événements pourraient survenir par la suite. Déjà même notre flotte est arrêtée dans les Dardanelles et ne peut point passer outre, et chaque jour tend à confirmer ce fait, malgré les efforts du gouvernement pour le cacher à la connaissance du public. C'est pourtant un acte d'hostilité dont M. de Broglie doit demander réparation, s'il veut soutenir la dignité de la France.

— On pense que les troupes qui doivent faire partie du camp de St-Omer recevront incessamment l'ordre du départ. Le général Durocheret, qui commande l'une des brigades de l'armée du Nord, qui doit faire partie du camp, est arrivé déjà à St-Omer. Il y sera suivi par son état-major.

— Le principal obstacle qui empêche de réaliser le projet d'établir des estafettes régulières entre Londres et Paris, vient, dit-on, des efforts d'un banquier de Londres. On doute que les efforts de MM. Piron et Comté réussissent à faire accepter ce projet.

— L'escadre russe dans les Dardanelles vient de se renforcer de 3 vaisseaux. La frégate française la *Galathée* est au maillage au milieu de cette flotte russe.

— Un journal allemand prétend qu'il y aura pendant l'été un congrès de souverains aux bains de Lubenstein près d'Eisenach.

— Le *Moniteur* de ce matin contient l'article publié hier soir par le *Nouvelliste*, sur les affaires d'Orient.

— On dit que si M. de Broglie se rend aux eaux après le vote du budget des affaires étrangères, ce sera M. Sébastiani qui aura l'intérim de ce ministère.

— La reine des Belges a demandé à revenir dans sa famille après ses couches. Cependant on ne croit pas que le roi Léopold lui laisse mettre ce projet à exécution.

— Les Polonais qui se trouvent encore en France ont déjà envoyé aux Polonais réfugiés en Suisse une somme assez considérable produite par une souscription qu'ils ont faite entr'eux.

— Le ministre de l'intérieur de Saxe a rendu un arrêté par lequel il déclare qu'aucun Polonais ne pourra être admis dans le royaume sans passeports signés des autorités prussiennes ou russes.

Il paraît que la haute diète a envoyé une circulaire à tous les gouvernements d'Allemagne pour les engager à prendre des mesures analogues. Cette circulaire est appuyée ensuite par les agens diplomatiques de la Russie.

— Voici un document que la haute diète de Francfort a envoyé aux cantons Suisses, relativement à la présence des Polonais dans ce pays.

A LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

Messieurs, chers amis et voisins,
« L'arrivée de France en Suisse de plusieurs centaines de Polonais armés dans le but de révolutionner l'Allemagne entière et la participation des Polonais à l'émeute du 3 avril, sont des faits connus de tout le monde.

« La diète germanique a le droit et il est de son devoir de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité des états de l'Allemagne; elle est en droit d'exiger des états voisins avec lesquels elle entretient des relations d'amitié, qu'il ne se forme pas sur leur territoire des foyers de conspiration qui inquiètent les nations voisines et leur imposent la nécessité de se mettre chaque jour en garde contre les attaques soudaines d'hommes dont le but évident est de propager l'esprit de révolte et d'anarchie. La diète germanique qui a pleine confiance dans les lumières et les bienveillantes dispositions de la confédération helvétique ne doute pas qu'elle ne soit prête à faire tous ses efforts pour empêcher tout préjudice que les états de l'Allemagne pourraient éprouver par suite des menées révolutionnaires des Polonais qui sont dans la Suisse, pour éviter ainsi des complications désagréables qui forceraient la diète à prendre immédiatement des mesures énergiques pour sa sûreté.

Francfort-sur-Mein, 15 mai 1833.

La diète germanique.

(Suivent les signatures.)

— La proximité de l'anniversaire de la fête d'Hambach, paraît occasionner la plus grande inquiétude aux autorités allemandes. Dans tous les cercles la police des passeports est exercée avec la surveillance la plus rigoureuse, afin d'empêcher, s'il est possible, cette réunion d'avoir lieu.

— Les carlistes ont formé à Paris une association pour l'émancipation politique et la réforme électorale et parlementaire. Cette association s'est constituée il y a quelques jours. M. de Chateaubriand a été élu président.

— Une émeute carliste a failli avoir lieu à la foire de la Rouxière, arrondissement d'Anceins. Les paysans étaient dans les plus mauvaises dispositions, et la brigade de gendarmerie qui s'y trouvait aurait été compromise sans la fermeté et la présence d'esprit du brigadier. Un détachement de la ligne qui arriva des environs, parvint non sans peine à contenir les paysans. A la nuit, les attroupemens se formèrent devant la maison de l'adjoint, et les cris de : *à bas la liberté vive le drapeau blanc!* se firent entendre. Quelques perturbateurs ont été arrêtés.

— On nous écrit encore de Nantes que dans plusieurs communes les paysans recommencent à manifester des opinions contraires au gouvernement de Louis-Philippe. Dans quelques endroits on a vu des bandes de 15 et 20 chouans.

— On a reçu des nouvelles de M. de Lamartine, datées de Smyrne. Il était sur le point de s'embarquer pour le retour; ses amis l'attendent vers la fin du mois de juillet. On dit qu'il rapporte avec lui le corps embaumé de sa fille.

Chambre des Députés.

Suite et fin de la séance du 27 mai.

(Présidence de M. Etienne.)

M. Dupin : Messieurs, en prenant la parole je ne cède pas à une invitation, j'obéis à une conviction.

J'ai toujours défendu l'amortissement, mais j'ai toujours soutenu à la chambre le droit de disposer des rentes rachetées. Il y aurait un extrême danger pour les intérêts de l'état à induire dans cette idée que les rentes rachetées sont inaliénables. M. le ministre des finances a énergiquement démontré le contraire en vous proposant d'annuler 20 millions.

Venant à l'article qui vous est soumis, j'ai trop de confiance dans les lumières de M. le ministre des finances pour penser qu'il n'eût pas proposé l'article s'il l'avait jugé réellement nécessaire. (Très-bien.)

L'orateur examine la question de prérogative. Monte et ignominie, dit-il, au pouvoir qui n'aurait pas la conscience de ses prérogatives, et qui ne saurait pas les maintenir. (Vive adhésion.)

Le vote de l'impôt est la seule défense de la chambre. Si on pouvait trouver une mine de trésors assez féconde pour faire face aux dépenses de l'état, on ne vous appellerait jamais. (On rit.)

Un gouvernement qui posséderait un pareil trésor aurait tant de partisans qu'il ne saurait qu'en faire. (Nouvelle hilarité.)

Vote souveraineté réside dans le vote du budget; vous tenez les cordons de la bourse, et vous imposez des conditions pour les délier. Si on refuse de vous les accorder, vous les serrez et il n'en sortira rien. (Adhésion.)

De même que la chambre des pairs doit défendre ses prérogatives, nous devons défendre les nôtres : chacun sa besogne.

L'orateur présente quelques considérations et ajoute : En résumé, vous ne pouvez pas abandonner une prérogative sans laquelle les autres ne sont rien.

L'orateur descend quelques marches de la tribune, puis il remonte et dit : Attendez, car il faut conclure. Je conclus donc en déclarant que je voterai contre l'article 3. Au surplus, ce sera lors de la discussion du budget que vous verrez s'il y aura pas lieu de dire qu'à l'avenir on n'usera plus de cette utile expédient d'un amendement au budget pour modifier l'amortissement, expédient dont le gouvernement avait voulu user lui-même, et qu'on abandonne probablement parce que l'essai n'en a pas été heureux.

M. Thiers : Je suis aussi jaloux que qui que ce soit des prérogatives de la chambre; mais nous voulons qu'elle soit libre d'amendemens. Notre honorable président a prétendu que la souveraineté de la chambre résidait dans le vote de

l'impôt. Il a comparé l'impôt à un sac dont vous tenez les cordons que vous lâchez en échange des concessions qui vous sont faites. Cette comparaison peut être spirituelle; mais elle n'est pas vraie, elle est empruntée au régime féodal; elle n'est pas vraie, elle est empruntée au régime féodal; mais vous, messieurs, vous êtes appelés à jouer un plus grand rôle, vous n'êtes pas des donneurs d'argent, vous êtes le pays représenté dans l'élite de ses citoyens. (Très-bien!)

Le refus du budget n'est pas le seul moyen que vous avez de faire connaître votre opinion. Vous n'avez pas besoin d'arriver à fermer les cordons de la bourse pour exprimer l'opinion du pays. (Nouvelle adhésion.) Permettez-moi, messieurs, de vous relever à vos propres yeux.

M. le ministre, dans une improvisation qui excite à plusieurs reprises l'approbation des centres, combat l'opinion de M. Dupin.

M. Dupin: On a donné à mon discours un caractère d'attaque que je n'ai pas voulu lui donner; j'ai voulu discuter la question sans vouloir blesser, et je la discute encore froidement.

L'orateur rentre dans le fond de la question. Il ne conteste pas à la chambre des pairs le droit d'accepter ou de rejeter les amendements au budget et de modifier les lois de finances. La chambre des pairs, dit-il, est libre de rejeter l'emprunt grec. (Bises et vive approbation aux extrémités.) Ce droit d'amendement est le plus grand moyen laissé à la chambre des pairs de ressaisir sa popularité. (Mouvements divers.)

M. le ministre, ajoute l'orateur, a prétendu que vous aviez un rôle plus noble à jouer que de tenir les cordons de la bourse; cet argument nous conduirait à voter les dépenses sans discussion, car il est plus noble de donner son argent sans discussion que de discuter les dépenses. (Très-bien! très-bien!)

L'orateur présente encore quelques considérations et ajoute: au surplus la question n'est pas entre le gouvernement et la chambre, car le gouvernement n'avait pas proposé l'article. (Ah! ah!)

M. Laboissière: Il l'a adopté.
M. Dupin: La question est entre la chambre et la commission. Je vote, quant à présent, contre l'article, ou j'en demande l'ajournement.

M. Humann, après quelques mots sur la question de prérogative, insiste sur l'importance de conserver les 25 millions de rentes rachetées.

M. Guoin, rapporteur, se plaint avec amertume des reproches qui ont été adressés à la commission. (Aux voix! aux voix!)

M. de Tracy paraît à la tribune et prononce quelques mots, mais les marques d'impatience des centres l'obligent bientôt à renoncer à la parole.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'article.
M. Leyraud: On a demandé l'ajournement. (Non! non!) Cette proposition n'est pas appuyée.

M. Leyraud: Je demande l'appel nominal.
Au centre: Non! non!
L'article est mis aux voix. L'épreuve est douteuse. (Agitation.)

M. Leyraud: Le scrutin secret!
Un grand nombre de membres des extrémités se lèvent pour appuyer cette proposition.

M. le président: On va procéder à l'appel nominal. Cette opération a lieu au milieu d'une vive agitation. En voici le résultat:

| | |
|--------------------|-----|
| Nombre des votans, | 295 |
| Majorité absolue, | 148 |
| Pour, | 152 |
| Contre, | 143 |

L'article est adopté.
La séance est levée à cinq heures trois quarts.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)
Séance du 28 mai.
(Présidence de M. Étienne.)

A 4 heures 1/2 la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Louis Blaise, député de l'arrondissement de St-Malo (Ille-et-Vilaine), obligé par des motifs de santé de donner sa démission.

Cette lettre sera transmise au ministre de l'intérieur.
M. Passy dépose sur le bureau son rapport sur le budget du ministère de la guerre pour l'année 1834.

Sa discussion est renvoyée après celle du budget du ministère de la justice.

On reprend la discussion sur le projet de loi relatif à l'amortissement.

Art. 4 de la commission:
« Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair, sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, laquelle est payable chaque jour par le trésor public, sera acquittée à la caisse d'amortissement en un bon du trésor, portant intérêt à raison de 3 p. 100 par an, jusqu'à l'époque du remboursement. »

M. de Mosbourg propose à la place de l'art. 4 une disposition ainsi conçue:

« Les fonds d'amortissement qui ne pourront pas être employés, parce que le cours des rentes dont ils devraient opérer le rachat se sera élevé au-dessus de la limite fixée par la présente loi, seront versés jour par jour au trésor pour le service public. »

M. Humann: Le gouvernement n'a pas l'intention de favoriser la spéculation; mais il ne s'associe pas non plus aux attaques injustes que l'on dirige à cette tribune contre les capitalistes.

Si nous avons contracté des emprunts onéreux, c'est que nous n'avons pu mieux faire; mais il n'en est pas moins vrai que ces emprunts étaient nécessaires et que nous eussions été embarrassés s'il avait fallu demander cet argent aux contribuables.

M. le ministre s'attache ensuite à montrer que l'amendement serait une annulation complète de l'amortissement, et en demande le rejet.

L'amendement de M. de Mosbourg est rejeté.
L'article 4 est adopté.

Art. 5. — Dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviendraient exigibles et seraient remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, sans que chaque remboursement partiel puisse excéder la somme due par jour sur le montant de la dotation et des rentes rachetées.

Les sommes remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant qu'il ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair.

M. Gravier propose de remplacer cet article par la disposition suivante à laquelle adhèrent le gouvernement et la commission:

« Dans le cas où le cours des rentes redeviendrait au pair ou au-dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviendraient exigibles et seraient remboursés à la caisse d'amortissement successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus antérieurement souscrit. Les sommes ainsi remboursées seront employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que le prix ne s'élèvera pas de nouveau au-dessus du pair. » — Adopté.

Art. 6. — Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. — Adopté.

Art. 7. — Toutefois dans le cas d'une négociation de rentes sur l'état, les bons du trésor, dont la caisse d'amortissement se trouvera alors propriétaire, seront convertis, jusqu'à due concurrence du capital, et des intérêts en une portion des rentes mises en adjudication.

Ces rentes seront réunies en fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées au nom de la caisse d'amortissement au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt; elles seront inscrites au grand livre avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances.

M. Jacques Laffitte propose un amendement qui n'est pas adopté, après une discussion où sont entendus MM. Guoin et Passy.

M. Alby retire un amendement qu'il avait proposé.

L'art. 7 est adopté.

M. Alby propose un article additionnel qui n'est pas appuyé.

M. Bastide d'Izar propose un autre article additionnel qui n'est pas appuyé.

La chambre passe au scrutin secret sur l'ensemble du projet; en voici le résultat:

| | |
|--------------------|-----|
| Nombre des votans, | 261 |
| Pour, | 179 |
| Contre, | 82 |

La chambre adopte.
Il est 4 heures 1/2. La séance continue.

Chambre des Pairs.
(Présidence de M. Pasquier.)
Suite et fin de la séance du 27 mai.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart. Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire.

La chambre s'est arrêtée avant-hier à l'art. 14.
Le 2^e paragraphe de cet article est ainsi conçu:
Le recouvrement de la rétribution mensuelle accordée à l'instituteur donnera lieu à aucune remise au profit des agens de la perception.

M. Girod (de l'Ain) propose l'amendement suivant:
« Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception. »

Le paragraphe ainsi amendé est adopté;
L'article 15 est relatif à l'établissement dans chaque département d'une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Le dernier paragraphe de cet article est ainsi conçu:
« Dans aucun cas, il ne pourra être ajoutée aucune subvention sur les fonds de l'état, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir les dons et legs dont l'emploi à défaut des dispositions des donateurs ou des testateurs sera réglé par le conseil général. »

M. Mounier propose l'amendement suivant qui est rejeté après une assez longue discussion:

« Il sera établi dans chaque département un caisse de retraite en faveur des instituteurs communaux. Les statuts de cette caisse seront déterminés par des ordonnances royales. Il sera fait au profit de cette caisse une retenue d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. La caisse pourra recevoir des dons ou des legs, selon les formes prescrites pour les établissements d'utilité publique. »

La chambre repousse également plusieurs autres amendemens présentés par MM. Boyer, de Barante, de Sacy; elle adopte l'art. 15 avec l'amendement de la commission.

TITRE IV. — Des autorités préposées à l'instruction primaire.

Art. 17. « Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitans notables pris dans son sein ou hors de son sein.

« Ces délégués pourront, en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le conseil municipal de chaque commune déléguera un nombre égal d'habitans notables pour exercer la surveillance. »

La commission amende ainsi l'article 17:
« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire, président, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux ou habitans notables désignés par le conseil municipal.

« Dans les communes dont la population appartient aux différens cultes reconnus par l'état, un des ministres de chacun de ces cultes, désignés par son consistoire, fera partie du comité de surveillance. »

« Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. »

« Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour une école, le conseil municipal de chaque commune désignera un nombre égal de conseillers municipaux ou d'habitans notables pour exercer la surveillance. »

M. Aubernon sous-amende le paragraphe troisième de l'article de la commission: son amendement est rejeté.

M. Delaplace, membre de la commission, explique les raisons qui l'ont déterminé à revenir au projet primitif du gouvernement qui admet de droit le curé ou le pasteur comme membre du comité. Il déclare que la commission a pensé que l'autre chambre s'était trop laissé préoccuper par des événemens politiques encore récents. Un curé dans un comité n'aura à exercer aucune fonction politique.

D'un autre côté on ne peut le laisser étranger à ces premiers germes d'instruction qui plus tard doivent fructifier entre ses mains, lorsqu'il sera appelé à développer chez les enfans l'instruction religieuse.

M. de Praslin propose d'ajouter dans le premier paragraphe, après ces mots: « Le maire, » ceux-ci: « ou de son adjoint. » (Appuyé! appuyé.)

M. de Montlosier: Ma conviction n'a pas changé. Je n'ai pas voulu prendre la parole pour répondre à ce que vous venez d'entendre. Vous adopterez la proposition de la commission, je le vois bien; mais, *foi de gentilhomme*, vous vous en repentirez.

M. de Pressac prononce un discours écrit à l'appui de l'article de la commission.

MM. de Sacy, Guizot, Girod (de l'Ain) et Portalis présentent quelques observations tendant à rendre la pensée de la commission plus clairement exprimée qu'elle ne l'est par la rédaction proposée. L'amendement de M. Praslin est mis aux voix et adopté.

Le premier paragraphe ainsi amendé est adopté. Le deuxième paragraphe est renvoyé à la commission pour coordonner sa rédaction avec le reste de l'article.

La séance est levée à cinq heures un quart.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)
Séance du 28 mai.
(Présidence de M. Pasquier.)

M. le président nomme une commission pour l'examen des lettres de naturalisation accordées à M. le comte Borgarelli d'Isod.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relative à l'instruction primaire.

La délibération est restée hier au titre IV.
Des autorités préposées à l'instruction primaire.

Le premier paragraphe de l'art. 17 portant qu'il y aura près de chaque école un comité de surveillance, etc., a été adopté.

Le paragraphe 2 est renvoyé à la commission.
M. Cousin lit les autres paragraphes de cet article qui ont subi quelque modification de rédaction.

Cet article est adopté.
L'art. 18 est mis en délibération.

M. Aubernon propose un amendement qui n'est pas pris en considération.

L'article de la commission est adopté, ainsi que les art. 19, 20 et 21.

M. Aubernon retire ses amendemens relatifs à ces articles tendant à forcer le ministère à choisir ses délégués parmi les préfets ou les fonctionnaires de l'université.

L'art. 22 est mis en délibération.
M. de Montalivet propose un amendement tendant à faire déclarer qu'un instituteur d'une commune au-dessous de 3,000 hommes pourra être nommé sans l'intervention du ministre.

MM. Guizot et Cousin s'élèvent contre cet amendement, disant que la signature du ministre, qui n'est vraiment qu'une forme, relève cependant la dignité de l'instituteur.

M. de Montalivet pense que la signature du ministre ne sera bonne qu'à faire retarder l'expédition des affaires, il la regarde comme un abus de la centralisation dont il se déclare pourtant le plus sincère ami.

Après quelques observations de M. Portalis, M. de Montalivet retire son amendement.
L'art. 22 est voté, ainsi que les articles 23, 24 et 25.
La chambre passe au scrutin secret.

Qui, 114
Non, 4
La chambre adopte.
La séance est levée à 4 heures.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
PRÉSIDENCE DE M. CHAUBRY
Audience du 27 mai.

Aujourd'hui les sieurs Lachassagne, Blache et Hennée, prote de l'imprimerie de Grossété, à Sceaux, comparaissent comme prévenus 1^o d'offense contre la personne du roi; 2^o d'offense contre les membres de la famille royale; 5^o d'attaque contre les droits du roi; 4^o de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement. Il s'agissait d'une brochure ayant pour titre: *Lettre confidentielle d'un chasseur involontaire de la garde nationale parisienne à Louis-Philippe, surnommé le roi des barricades.*

Le sieur Lachassagne est prévenu de l'avoir composée; Blache, de l'avoir aidé dans les moyens de commettre ce délit, et Hennée de l'avoir imprimée sciemment.

Ils sont assisté de MM. es Guillemin, Briquet et Vervoert, leurs défenseurs.

On remarque parmi les témoins cités plusieurs protes d'imprimerie et plusieurs imprimeurs.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage. Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; dans lesquels on indique seulement par la première et la dernière ligne les articles incriminés.

M. Bayeux: Nous requérons que les débats de cette affaire aient lieu à huis-clos, attendu qu'ils pourraient être contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs. (Vif mouvement au barreau.)

M^e Guillemin: Mais au moins faudrait-il que M. l'avocat-général voulût bien spécifier les articles, et quels sont les passages qu'il considère comme contraires aux bonnes mœurs.

M. Bayeux: Nous n'en avons pas besoin, nous les considérons dans leur ensemble.

M. le président, après une délibération très-courte, fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général et ordonne que la salle soit évacuée. (Violens murmures.)

Une voix: C'est donc le commencement?
Parler autre voix: Est-ce qu'on veut empêcher les journaux de parler?

M^e Guillemin: Nous avons le droit de penser que l'arrêt de la cour ne concerne en rien les avocats en robe, qui ont le droit d'assister aux audiences, où leur place est marquée au barreau.

M. le président ordonne que les avocats seront tenus d'évacuer la salle. Les avocats se retirent en murmurant. Il ne reste plus dans l'audience que les prévenus, leurs défenseurs, et des gardes municipaux qui sont en assez grand nombre.

Des colloques animés s'établissent dans les couloirs; on répand le bruit que dans cette brochure, œuvre légitimiste, il est question, en termes fort injurieux, de Mad Adélaïde, sœur du roi, et de son mariage avec M. Athalin.

L'audience n'est rouverte qu'à cinq heures, au moment où M. le président va faire un résumé. Ce magistrat a soin de ne rappeler aucune des expressions de la brochure incriminée.

Après une heure de délibération, le jury déclare les trois prévenus coupables sur toutes les questions, excepté sur celle de provocation.

M. Guillemin: Je demande à la cour de statuer sur mes conclusions.

L'avocat conclut alors à ce que la cour se déclare incompétente, attendu qu'elle n'est pas en nombre, puisque M. le président

Chaubry, en procédant à un supplément d'instruction, a rempli des fonctions déclarées incompatibles par la loi avec celles de président ou de juge des assises.

La cour rejette ces conclusions et condamne Lachassagne à deux ans d'emprisonnement, Blache à un an, Henné à six mois, chacun à 500 francs d'amende, et tous aux dépens, solidairement.

M. Lachassagne: Je ferai banqueroute au trésor.

L'audience est levée à sept heures.

MM. les jurés, en se retirant, s'entretiennent de l'action de la police dans cette affaire. S'il faut en croire le sieur Lachassagne, le préfet de police lui aurait offert d'acheter son manuscrit.

— La Gazette, la Quotidienne et la Tribune ont été appelées devant la cour d'assises pour avoir reproduit un discours du docteur Baldwin au parlement anglais, où se trouve ce passage: « Si le peuple français réussissait à renverser le tyran qui occupe en ce moment le trône de France, et qui a violé si indignement toutes les promesses faites avant d'y monter, l'Angleterre serait peut-être entraînée dans une guerre continuelle. » En dépit des conclusions de l'avocat-général, M. Bayeux, les accusés ont été déclarés non coupables par le jury de la Seine.

AVIS.

(1610) Les héritiers de droit de Jean-Baptiste Burtin, lors-

qu'il vivait, rentier, à Lyon, place Sathonay, n° 3, où il est décédé le vingt-sept avril dernier, prient MM. les négociants et notaires qui ont eu des relations d'affaires avec lui, de le faire savoir à M. Burtin aîné, l'un des héritiers, demeurant place des Célestins n° 2.

Ils les prient aussi de ne payer à qui que ce soit, sans leur consentement, les lettres de change, effets, billets et autres valeurs, dont le défunt pouvait être porteur.

LIBRAIRIE.



LE CHARIVARI, JOURNAL

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET D'ART,

PUBLIANT TOUS LES JOURS UNE LITHOGRAPHIE NOUVELLE.

Le Charivari, malgré son dessin, contient autant de texte

que les autres journaux du petit format, et le prix de son abonnement est le même.

Prix: pour trois mois, 18 f.

Les souscriptions partent du 1^{er} ou du 15 de chaque mois!

Les bureaux de l'administration des messageries de la rue Notre-Dame-des-Victoires recevront le prix d'abonnement sans aucune addition de frais pour port d'argent ou commission. On peut souscrire aussi, en adressant un bon sur la poste à M. Aubert, au grand magasin de Nouveautés lithographiques, galerie Véro-Dodat, à Paris.

Le Charivari se trouve dans les principaux cafés et cabinets littéraires de Lyon, notamment au café de la Perle, au café de la Nouvelle-France; chez MM. Allier, Babeuf, Baron, Bellet, Devers, Durval, Gœury, Onis, Raillard, Valançon, etc., etc. (1674)

(1745) Deux jeunes garçons, âgés l'un de 9 ans, l'autre de 7, ont disparu du domicile de leurs parents mardi 28 mai; ils sont couverts chacun d'une blouse bleue, tête nue, l'ainé est marqué de la petite vérole, tous deux ont les cheveux châtains clairs.

Les personnes pourraient en avoir connaissance sont priées d'adresser leurs renseignements au commissariat central de la police de Lyon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1743) **VENTE**
Par la voie de l'expropriation forcée, d'immeubles situés sur la commune de Longes-et-Trèves, appartenant au sieur Jean David.

Par procès-verbal de l'huissier Deshayes, de Condrieu, en date du sept mai mil huit cent trente-trois, visé le jour de sa date par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, et par M. Colombet, maire de la commune de Longes-et-Trèves, à chacun desquels copie entière en a été laissée, enregistré le dix du même mois par le sieur David au droit de 2 f. 20 cent., transcrit le dix-sept aussi du même mois, au bureau des hypothèques de Lyon, par le sieur Guyon, conservateur, vol. 25, n° 3, et au greffe du tribunal de première instance de ladite ville, le vingt-deux, par M. Luc, greffier, vol. 48, n. 16;

Il a été procédé à la requête du sieur Joseph-Etienne Vincent, ancien notaire et propriétaire demeurant à Condrieu, du sieur Antoine-Maurice Vincent, légiste et propriétaire, demeurant à St-Paul-en-Jarrest; et du sieur Jean-Baptiste Foulj, ancien notaire et avocat, demeurant aussi audit St-Paul, et de dame Joséphine-Victoire Vincent, son épouse, de lui autorisée; du sieur Claude Bourgaud, armurier, demeurant à Saint-Etienne, agissant en sa qualité de tuteur légal de Joanas Bourgaud, son fils, issu de son mariage avec dame Marie Victorine Vincent; lesdits Joseph-Etienne, Antoine-Maurice, Joséphine-Victoire et Marie-Victorine Vincent: enfants et co-héritiers de M. Joseph Vincent, décédé audit St-Paul-en-Jarrest, tous lesquels susnommés font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué, exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, et demeurant en ladite ville, rue de la Bombarde, n° 1;

Et au préjudice du sieur Jean David, propriétaire et maréchal-ferrant, demeurant au bourg de Longes, à la saisie réelle des immeubles dont la teneur suit:

Désignation sommaire des immeubles saisis.

Ils se composent: 1^o d'une maison située au bourg de Longes, ayant en superficie deux perches soixante-un mètres; elle est bâtie en pierres, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses; elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; à côté de ladite maison, est une forge qui est également bâtie en pierres et chaux, et couverte en tuiles creuses. Ce corps de bâtiments joint de nord le pré de Louis David, et de matin le jardin des héritiers Fond;

2^o D'une terre située au lieu de la *Bertranderie*, de la contenance de soixante-deux perches quarante-huit mètres, joignant de nord les terres et vigne de Mathieu Journoud, et terre de Barthélemy Besson, un chemin entre deux; et le midi, la terre de Claude Bodard;

3^o D'un tènement de terre et pré, situé audit lieu de la *Bertranderie*, contenant en terre dix-neuf perches un mètre, et en pré vingt-sept perches cinquante-deux mètres, joignant de nord le pré du sieur Gilbert, et de matin le pré des héritiers David;

4^o D'un tènement de terre, pâture, vigne et jardin, situé au lieu des *Combettes*, contenant en terre soixante-neuf perches septante-cinq mètres, en pâture sept perches nonante-deux mètres, en vigne quatorze perches vingt-neuf mètres, et en jardin deux perches vingt-cinq mètres; joignant de nord la terre de Jean Chol, et de matin la terre des héritiers Chollet;

5^o D'un tènement de pré et terre, situé audit lieu de la *Bertranderie*, contenant en terre trente-neuf perches nonante-six mètres, et en pré trente-six perches quarante-cinq mètres, joignant de nord le pré du sieur Gilbert: un ruisseau entre deux; et de midi le chemin de Longes à Vienne;

6^o D'un tènement de terre et pâture situé au lieu de la *Jurari*, contenant en terre cinquante-cinq perches quatre-vingt-cinq mètres, et en pâture dix-sept perches cinquante-cinq mètres, joignant de nord un chemin public, et de matin et midi, terres des sieurs Jean Chol, et près de Jean-Baptiste Bruyas et Gilbert;

7^o Et enfin d'un pré situé au lieu du *Château*, contenant cinq perches quarante mètres,

joignant de nord le pré de Louis David, et de matin le jardin de Paul Bayard.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Longes-et-Trèves, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, ils sont habités et exploités par le sieur Jean David, partie saisie.

La vente par expropriation forcée de ces immeubles aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sis au Palais de Justice, place St-Jean, où la première publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente aura lieu le samedi six juillet mil huit cent trente-trois, de dix heures du matin à deux heures de relevé.

FAUGIER, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e FAUGIER, avoué, rue de la Bombarde, n. 1.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DECÈS.

Dimanche deux juin mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, à la même heure, dans le domicile qu'occupait défunte Agathe-Etiennette Chevalier, V^e Bourg, sis en la commune d'Oullins (Rhône), n. 87, il sera procédé à la vente des meubles et effets dépendant de la succession de cette dernière, consistant en commodes, garde-robe, secrétaires, glaces, trumeau, lits garnis, bergère, tables, chiffonnière, chaises, fauteuils, buffet, garde-manger, chaises à prie-Dieu, rideaux de lits et de croisées, placard, tableaux, bain de corps en fer blanc avec le cylindre en cuivre, matelas, draps de lit, linge de table, chemises de femme, batterie de cuisine, vaisselle, bois à brûler, vin en fûts, bouteilles vides, et autres objets.

L'on vendra également six couverts à filets, une grande fourchette à découper, deux grandes cuillers à ragoût, une poche, six cuillers à café aussi à filets, une cuillère à moutarde, deux salières, deux porte-salières, et un moutardier, le tout en argent; une montre à répétition, à boîte en or, forme antique; une petite chaîne et une clef de montre en or, lesquels objets d'or et d'argent seront exposés au public pour être vus et examinés, en conformité de l'article 621 du code de procédure civile, audit domicile de la défunte Bourg, les jeudi, vendredi et samedi, soit les 30 et 31 mai courant, et 1^{er} juin prochain, depuis 9 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir.

Nota. La vente sera faite au comptant. (1736)

ANNONCES DIVERSES.

(1700) *A vendre.* — Une belle voiture à flèche, à quatre places, bien propre, bien construite.

S'adresser, pour la voir, chez M. Comte, cour des Archers, qui traitera du prix.

(1711) *A vendre de suite et en masse.* — Un assortiment de cent belles plantes, toutes en pots, composé d'orangers, de grenadiers, mopethes, oliviers, verveines, lauriers doubles et simples. S'adresser pour les voir au Greillon, n° 29.

(1678) *A louer de suite.* — Hôtel de Provence, rue St-François, à Grenoble, au centre de la ville, composé de vastes écuries et remises, et d'un très-grand logement.

S'adresser à M. Mouin, veuve Vert, neveu, commissaire, à Lyon, et propriétaire; à Grenoble, à M. Giroud fils, gantier.

(1712) Un homme marié, ayant de l'éducation et connaissant très-bien le commerce, désirerait trouver une place lucrative pour achats, ventes ou comptabilité, tel que dans une maison de vins ou farine en gros, ou chez un commissionnaire, etc. Il peut offrir les meilleurs renseignements. S'adresser à M. Devers, quincailler, rue de l'Hôpital, n° 54, chargé d'indiquer la personne.

(1715) Une personne ayant plusieurs genres de commerce qui nécessitent des absences, ne pouvant s'occuper de tous, désire vendre un atelier d'un genre simple et unique, au centre de la ville, d'un bon revenu, bien achalandé et

dans un bon état, travaillant depuis plusieurs années, en donnant quelques heures par jours; l'on peut facilement, et en se promenant, le gérer; l'on donnera facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

AVIS

AU

COMMERCE

A vendre en gros et en détail.

A 35 pour cent au-dessous du prix de fabrique, une partie de registres en belle qualité tels que gands livres, journaux et livres auxiliaires à l'usage du commerce, et rayé pour les écritures partie-simple et en partie-double, ainsi qu'une partie de papiers à lettres, aussi en belle qualité on se charge aussi pour la confection des registres que MM. les négociants qui voudraient d'une régleure particulière, au prix indiqué ci-dessus; Le dépôt est chez le sieur Genton, M. d. papetier; rue Chalamon, n. 1, près la rue Tr. is-Carreux, à Lyon. (1716)

EAUX

THERMALES

DE LA MOTTE,

OU

BAINS DES EAUX THERMALES

DE LA MOTTE.

A cinq lieues de Grenoble (Isère).

avis.

Il est inutile de parler de la vertu des eaux de la Motte; les cures nombreuses et inespérées qu'en ont obtenues les médecins du département de l'Isère et des départements voisins, dans les rhumatismes chroniques, dans les affections nerveuses et hypocondriaques, dans les engorgements lymphatiques, tumeurs blanches, ankyloses, et même dans la paralysie, attestent assez leur efficacité.

Ces eaux, les plus riches en substances minérales et d'une température de 45 degrés (Réaumur), méritent de fixer l'attention des médecins. Beaucoup de malades ayant infructueusement, et pendant plusieurs années, fait usage des eaux d'Aix en Savoie, ont été parfaitement guéris par celles de La Motte. (1744)

COLOSSE

DU NORD.

Ce jeune homme est remarquable par sa stature; sa taille est de 7 pieds 4 pouces; toutes les proportions de son corps, exemptes de défauts, sont parfaitement en harmonie avec cette prodigieuse conformation.

Il est visible tous les jours, de dix heures du matin à dix heures du soir, dans la loge où était M. Linski, quai de Retz.

Prix des places: Premières, 50 cent.; secondes, 25 cent. (1595 4)

AVIS.

(1710) Le sieur BERTRAND, arquebusier à St-Etienne, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs du tir au pistolet qu'il vient d'établir un tir situé à la Guillotière, au bout du pont, à main droite au bas de l'escalier. Il est ouvert tous les jours.

EAUX

MINÉRALES.

NATURELLES ET ARTIFICIELLES.

Le dépôt est chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (1662)

(1746) MM. MUSSET aîné, SOLLIER et Comp^e, de Paris, assurent cette année, comme les précédentes, contre les chances du sort, pour la classe 1832 tous les jeunes gens qui en font partie.

S'adresser, pour en connaître les conditions, chez M^e Morand, notaire de ladite maison, rue Bât-d'Argent, n° 2, au 2^{me}.

MAGASIN

DE

MEUBLES.

M. Briatta, tenant son magasin de meubles ci-devant près les portes St-Clair, est actuellement quai de Retz, n° 55, en face du pont Lafayette; il fait et vend toutes sortes de meubles dans le dernier goût en tous genres. (16853)

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement et guérit en très-peu de jours les toux opiniâtres, les oppressions, les rhumes, les catarrhes, les irritations de la gorge, de la poitrine.

Son débit toujours croissant atteste chaque jour son efficacité.

Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.; chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même le RACAHOUT, aliment précieux pour les convalescents, les personnes de poitrine faible et délicate. (1655)

THÉÂTRES.

Spectacles du 31 mai.

GRAND-THÉÂTRE.

Joseph en Égypte, opéra. — Les Innocents, ballet.

CÉLESTINS.

Le Bal et la Mort, vaud. — Zoé, vaud. — Le Gentilhomme, vaud.

COURS PUBLIC.

BOURSE DE PARIS du 28 mai.

Cinq p. 0/0, 103f 80 103f 80 103f 50 103f 60
—fin courant, 103f 85 103f 85 103f 65 103f 70

Empr. 1831, 94f 75

Quat. p. 0/0, 79f 85 79f 90 79f 60 79f 80

Trois p. 0/0, 79f 90 79f 95 79f 65 79f 75

—fin courant, 94f 94f 93f 85 93f 85

Naples, —fin courant, 93f 95 93f 95 93f 80 93f 90

Emp. d'Esp. 91

Rente perp. 78 1/2

Cortès, 15 1/2

Emp. rom. 90 3/4

Emp. belge, 91 1/2

Harti, 260

Act. de laban. 1805

Quat. canaux. 1160

Caisse hypot. 597 50

COURS DES MARCHANDISES.

Colza, disp., 87

—courant du mois, 87 à 88

—juin, 88

—juillet et août, 92

—6 derniers mois, 92

—4 derniers mois, 80 50

Lille, Voiture, 185

3/6 disp. Montpellier, 185

—Courant du mois, 185

—juin, 185

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOIREL, quai Saint-Antoine, n. 36.